
Discussion sur l'affaire de M. le maréchal de Broglie en comparaison à celle du maréchal de Castries, lors de la séance du 7 mars 1791

Louis Marie Marc Antoine, vicomte de Noailles, Claude Pierre de Dellay-d'Agier ou Delay, Jean-François Millet de La Mambre, Pierre Joseph, comte de Toulouse-Lautrec, Charles-François Bouche

Citer ce document / Cite this document :

Noailles Louis Marie Marc Antoine, vicomte de, Dellay-d'Agier ou Delay Claude Pierre de, Millet de La Mambre Jean-François, Toulouse-Lautrec Pierre Joseph, comte de, Bouche Charles-François. Discussion sur l'affaire de M. le maréchal de Broglie en comparaison à celle du maréchal de Castries, lors de la séance du 7 mars 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXIII - Du 6 février 1791 au 9 mars 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1886. pp. 711-712;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1886_num_23_1_10445_t1_0711_0000_2

Fichier pdf généré le 07/07/2020

Tels sont les événements arrivés dans notre cité ou aux environs; nous n'avons pas dit tous les torts des émigrants, mais tout ce que nous avançons est vrai.

Sans doute on aura suivi le plan qu'on avait formé et répandu que la ville d'Uzès a été remplie de massacres et de sacrilèges; cependant un seul citoyen y a péri, et bien évidemment par sa faute; les prêtres, les églises, les maisons religieuses ont été respectés.

Français, qui lirez cent récits différents des malheurs qui nous affligent, n'y croyez pas; des administrateurs appelés à leur place par la confiance des peuples, qui ont été témoins de tout, sont incapables de trahir la vérité et de se déshonorer par un mensonge; ils ont raconté sans passions, sans détour, tout ce qui s'est passé sous leurs yeux et autour d'eux.

Fait et arrêté au directoire du district d'Uzès, le mardi 22 février 1791, *Signé* : Folchey, *président*; Balthasar; V.-P. Guiraud, J.-P. Verdier; Gide, *secrétaire*.

Le directoire du département du Gard, séant extraordinairement à Uzès, après avoir pris des informations sur les troubles d'Uzès, et entendu le rapport de ses commissaires;

Rend témoignage à l'exactitude du récit du directoire du district d'Uzès, rédigé le 22 février présent mois, et déclare que la différence des opinions religieuses n'a été que le prétexte des entreprises criminelles des ennemis de la Constitution.

Donné à Uzès le 23 février 1791, *Signé* : Griolet, P.-G.-S.-J. Julien Trélis, Boissier, Dautun.

M. de Toulouse-Lautrec. Messieurs, l'exception que vous avez décrétée samedi dernier en faveur de M. le maréchal de Broglie m'encourage à vous demander la même faveur pour M. le maréchal de Castries, dont vous n'avez entendu parler ni avant ni depuis la Révolution, puisqu'il s'est retiré dans le pays étranger pour y vivre tranquille et ne se mêler de rien.

On sait que M. le maréchal de Castries s'est montré avec la plus grande distinction et le plus grand zèle, qu'il s'est divinement conduit dans toutes les places qu'il a remplies et que personne n'a rien à lui reprocher dans aucun genre.

M. de Castries a gagné plusieurs batailles, dans l'une desquelles il a eu le bras cassé; tout le monde sait que sa blessure s'est ouverte plusieurs fois; dans ce moment-ci il en souffre cruellement et se trouve dans l'impossibilité absolue de voyager.

Je demande donc, ainsi qu'il a été fait pour M. le maréchal de Broglie, qu'il soit sursis, à l'égard de M. le maréchal de Castries, à l'exécution du décret du 4 de ce mois, en ce qui concerne seulement le rang et les prérogatives purement honorifiques du grade du maréchal de France dont il est pourvu,

M. Bouche. D'exception en exception, il arriverait infailliblement que les fonctionnaires publics absents et fugitifs seraient enfin tous regardés comme présents. La proposition de M. Lautrec a été faite, il y a quelques jours, par M. Malouet, et rejetée. Je demande qu'on passe à l'ordre du jour.

M. de Toulouse-Lautrec. La loyauté de M. de Castries et ses services militaires sont connus.

M. Millet. Je ne sais pas si l'Assemblée nationale peut craindre une exception pareille; mais certes il serait à désirer qu'il y en eût beaucoup de ce genre.

M. Vernier. La loi dont s'occupent vos comités pour les fonctionnaires publics absents présentera sans doute les moyens propres à relever d'un délai fatal ceux qui auront des excuses légitimes et pourvoira à toutes les exceptions. Ainsi je crois que l'Assemblée ne doit pas s'occuper actuellement de ces objets de détail et je demande l'ordre du jour.

M. de Delley. Je suis très éloigné de vouloir étendre d'exceptions en exceptions la loi que vous avez portée, parce qu'il est nécessaire qu'elle ait son effet; mais j'ai l'honneur de vous prévenir que les exceptions ne seront pas nombreuses, si vous les réduisez au cas où se trouve M. de Castries.

Il vous a prévenu, avant de sortir, du motif qui le portait à aller en Suisse, et a même ajouté qu'il était toujours prêt à rentrer dans le royaume, dès que sa présence y serait nécessaire; d'autre part, la blessure qu'il a, vient d'un coup de feu qui l'a mis dans le cas de perdre le bras.

J'ai eu l'honneur de servir pendant vingt ans sous ses ordres, et je sais que pendant ces vingt ans, cette blessure s'est continuellement rouverte: or, sa vie est en danger, dès le moment que cette blessure se rouvre; et l'homme qui a été blessé presque mortellement, en gagnant une bataille, a assurément des droits à l'indulgence.

M. de Toulouse-Lautrec. Et à la justice.

M. de Delley. En conséquence, je demande que l'Assemblée nationale accorde à M. de Castries la même faveur qui a été accordée à M. de Broglie.

Un membre : Les faits présentés par M. Dedeley peuvent être vrais; mais nous n'avons aucune preuve qui les constate; et l'Assemblée nationale ne peut pas se décider sur des allégations vagues.

Je demande qu'on passe à l'ordre du jour.

M. le Président. Je vous demande la permission de vous faire remarquer qu'il y a quelques jours les mêmes observations furent présentées. (*Murmures et interruptions.*)

En m'exprimant ainsi, Messieurs, je fais l'office de votre Président.

M. Malouet vous représenta que M. de Castries devait être excepté de la proposition qu'on faisait alors, et il retraça ses services et ses blessures; plusieurs membres observèrent que le décret ne pouvait avoir son effet contre ceux des officiers publics qui auraient justifié de leur impossibilité de rentrer en France dans le temps fixé, et l'Assemblée, en ordonnant le renvoi au comité, chargea celui-ci d'examiner la validité des excuses qui pourraient être présentées.

Plusieurs membres : Aux voix !

(L'Assemblée décrète qu'elle passe à l'ordre du jour.)

M. de Toulouse-Lautrec. C'est une injustice. La distinction que vous mettez entre MM. de Broglie et de Castries est inique et atroce. (*Murmures.*)

M. Prugnon, au nom du comité d'emplacement. Messieurs, vous avez chargé votre comité d'emplacement de vous faire un rapport sur la pétition des administrateurs du département de la Lozère.

Voici deux directoires vraiment édifiants : leurs jouissances sont des privations ; ils consentent à se placer tous deux dans la maison commune, qui cesse de convenir à la municipalité et à s'imposer une gêne de tous les jours pour le soulagement des administrés.

Les montagnes ont été en général la patrie de l'économie ; puisse-t-elle descendre dans les plaines et s'y naturaliser à jamais ! Puissent les administrateurs présents et à venir pratiquer ses maximes, et ne jamais rougir de son évangile ! Puissent-ils se répéter chaque jour que, pour un peuple libre le premier moyen de s'enrichir est de perdre des besoins ! Puissions-nous tous arriver bientôt au moment où perdre ainsi, ce sera jouir !

Votre comité vous présente le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale, ouï le rapport de son comité d'emplacement, autorise les administrateurs du directoire du département de la Lozère à acquérir de la municipalité de Mende la maison commune et ses dépendances, pour y placer le département et le district ; autorise pareillement le directoire à faire faire, aux frais des administrés, les réparations énoncées au devis estimatif, montant à 5,214 livres, à la charge par la municipalité d'acquérir avec les deniers qui proviendront de la vente qu'elle aura faite de ladite maison commune, celle des Carmes, ou toute autre maison nationale, en observant les formalités prescrites par les décrets de l'Assemblée pour la vente des biens nationaux. »

(Ce décret est adopté.)

Un membre : Messieurs, vous avez décrété que la compagnie de Clermontois ferait le service concurremment avec la gendarmerie nationale. Cette compagnie était payée et entretenue dans l'ancien régime aux frais de M. de Condé, qui s'en était chargé depuis votre décret, de sorte qu'elle ne touche rien depuis le 1^{er} janvier dernier.

A la fin du mois dernier, j'ai fait une motion tendant à ce que cette compagnie fût soldée par le Trésor public sur le même pied que la gendarmerie dont elle a pris à ses frais l'uniforme. Cette motion a été renvoyée au comité militaire pour prendre à ce sujet des arrangements avec le ministre de la guerre. Les choses en sont restées là et cette petite troupe, composée seulement de 16 hommes, n'a pas touché un sou depuis l'époque susdite.

D'après le vœu des administrations, municipalités et tribunaux des districts du Clermontois, qui attestent le zèle de cette troupe dans son service continu, service très difficile dans les circonstances présentes, je me trouve obligé de renouveler ma motion et je propose, en conséquence, le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale, satisfaite du zèle que la ci-devant maréchaussée du Clermontois montre constamment dans le service qu'elle fait con-

curremment avec la gendarmerie nationale de France, ordonne qu'à compter du 1^{er} janvier dernier elle sera payée sur le même pied que cette dernière par le Trésor public ; qu'il lui sera accordé une gratification pour lui tenir lieu des avances qu'elle a faites pour prendre l'uniforme national et qu'en conséquence elle sera portée incessamment sur l'état des paiements du département de la guerre. »

M. Christin. Je demande que le comité militaire fasse le rapport de cette affaire à la première séance du soir.

(L'Assemblée décrète le renvoi de la motion au comité militaire pour en rendre compte incessamment.)

M. Sentetz. Messieurs, vous avez aboli plusieurs genres de retrait ; et vraisemblablement vous avez eu l'intention de les abolir tous. Cependant il existe encore dans le ressort du ci-devant parlement de Toulouse un reste du régime féodal, destructeur de l'agriculture et du commerce, qui a échappé aux recherches du comité et dont je vous demande la suppression au nom de la très grande majorité des députés du pays.

Cet abus, dont la députation de Toulouse demande l'abolition, est connu sous le nom de *rabattement de décret*. Ce prétendu droit est exercé par celui dont les biens ont été saisis et vendus, en vertu de sentence du parlement. La jouissance en est ouverte pendant dix ans en sa faveur, et pendant tout cet intervalle, l'aliénataire peut rentrer en jouissance de sa propriété vendue. Par là, il arrive que l'acquéreur, ne pouvant compter sur la propriété de l'immeuble qu'il a acheté, n'y fait, ni réparations, ni améliorations ; et que le vendeur qui conserve un droit de retrait, auquel il n'est pas libre de renoncer, n'obtient du fonds qu'il aliène qu'une partie de sa valeur, ce qui porte un double coup à l'agriculture et au commerce.

M. Goupil de Préfeln. Le préopinant vous fait une demande extrêmement juste, mais j'observe que M. Thouret, membre du comité de Constitution, est occupé d'un travail qui touche maintenant à son terme, concernant l'abréviation de la procédure et la vente des immeubles. Ce sera le moment, lorsqu'il le présentera, de supprimer ce retrait.

Je demande, en conséquence, le renvoi au comité de Constitution.

(Ce renvoi est décrété.)

L'ordre du jour est un rapport du comité d'agriculture et de commerce sur les encouragements pécuniaires à accorder à l'agriculture, aux manufactures, à la navigation et au commerce.

M. Roussillon, au nom du comité d'agriculture et de commerce. Messieurs, toutes les fois que vous avez porté vos regards sur l'agriculture, l'industrie et le commerce, vous avez fait sentir que vous les considériez comme les véritables sources de la prospérité publique ; que les négliger ce serait rejeter des bienfaits que la nature nous a prodigués plus qu'à toute autre nation, et qu'en les améliorant par de sages réglemens, vous voulez accroître la masse des richesses de la France, lui faciliter les moyens de remplir ses engagements, et assurer la subsistance d'une multitude de citoyens qui en sont la principale force, et dont l'industrie et le travail sont la seule